

## **Assainissement non collectif : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2014**

### **Le rapporteur,**

⇒ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

***Considérant** l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable ; voirie, travaux et bâtiments » et la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du rapport qui lui a été présenté.